

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6.1 de l'ordre du jour

CX/FICS 20/25/6 Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2020/02/OCS-FICS

Observations formulées par le Canada, la Colombie, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, Maurice, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la Suisse, la Thaïlande, l'Union européenne, la Zambie, la FAO et CCTA.

Informations générales

1. Le présent document rassemble les observations qui ont été communiquées au moyen du système de mise en ligne des observations du Codex (OCS), en réponse à la lettre circulaire CL 2020/02/OCS-FICS datée de février 2020 et fixant au 1^{er} mai 2020 la date limite pour la présentation des observations.

Notes explicatives

2. Les observations communiquées au moyen du système OCS sont présentées sous forme de tableau à l'**annexe I**.

3. Suite au report de la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), qui se tiendra du 22 au 26 mars 2021 (et non plus du 27 avril au 1^{er} mai 2020), le calendrier de travail du groupe de travail électronique sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) a été modifié en conséquence. Le groupe de travail poursuit ses travaux, y compris au regard des observations jointes au présent document (annexe I).

ANNEXE I

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	
<p>Le Canada tient à remercier les présidents et les membres du groupe de travail électronique pour le travail accompli dans le cadre de l'élaboration du projet de directives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous reconnaissons l'état d'avancement du document, mais sommes d'avis qu'il conviendrait d'en poursuivre l'élaboration afin d'apporter des précisions sur un certain nombre de points, d'améliorer la cohérence avec les directives existantes du Codex et de réduire les doubles emplois. • Objectifs, réalisations et critères décisionnels: Le présent document a pour but de donner des indications visant à permettre une comparaison objective entre l'ensemble ou une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA) du pays exportateur et le SNCA du pays importateur, s'agissant de déterminer si les deux systèmes permettent de parvenir aux mêmes réalisations ou de satisfaire aux mêmes objectifs, même s'ils sont structurés de manière différente. Les moyens nécessaires à l'établissement de cette comparaison objective sont indiqués dans le document par les termes «objectifs», «réalisations» et «critères décisionnels». Nous sommes d'avis que le document doit être mis au point afin d'assurer la cohérence des termes employés et une interprétation harmonieuse des concepts correspondants, du fait de leur importance cruciale aux fins de la résolution des problèmes recensés par le Comité concernant l'évaluation de l'équivalence de deux ou plusieurs SNCA ou de certaines de leurs parties, lorsqu'un pays importateur et un pays exportateur suivent une démarche différente mais aboutissant aux mêmes objectifs ou réalisations. Dans le présent document, l'un des points qui exigent un examen plus poussé est, par exemple, le paragraphe 17 dans lequel sont énumérés les différents éléments du SNCA devant être associés aux objectifs du SNCA du pays importateur. Ces éléments, en partie ou en totalité, sont associés aux réalisations qui contribuent à la concrétisation des objectifs généraux du SNCA. Par ailleurs, il serait utile pour les utilisateurs du document que ces éléments soient accompagnés d'un descriptif/exemple des objectifs indiqués. 	Canada
<p>Compte tenu de ce qui précède, le Canada propose de supprimer le terme «<i>overarching goals</i>» figurant dans la version anglaise du document, dans la mesure où l'ajout d'une nouvelle terminologie est inutile. Nous notons que ce terme n'apparaît qu'à deux reprises dans le document:</p> <p>o le terme «<i>overarching goals</i>» (traduit ici par «objectifs globaux») est utilisé dans la section 3 dans le cadre de la définition des «objectifs d'un SNCA», pour indiquer que les «objectifs globaux» du SNCA sont de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Il s'agit d'une définition au sein d'une autre définition, dont la présence est, à notre avis, inutile. Nous notons que, dans le document portant la cote CAC/GL 82-2013 (section 2), il est précisé que l'objectif d'un système national de contrôle des aliments est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Dans ce contexte, le terme «objectifs</p>	Canada

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>globaux du SNCA» a le même sens que le terme «objectif d'un SNCA» tel qu'il est employé dans le document CAC/GL 82-2013.</p> <p>o Par ailleurs, à la troisième puce du paragraphe 30 (section 5.5), les termes «<i>objectives</i>» et «<i>overarching goals</i>» (traduits ici par «objectifs» et «buts surdéterminants») sont employés indifféremment pour désigner les objectifs du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. Nous proposons de supprimer ici aussi la mention «<i>overarching goals</i>» («buts surdéterminants»), dans la mesure où la différence entre les deux termes n'est pas claire et pourrait prêter à confusion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes d'avis que, pour faciliter la compréhension du présent document en vue de sa mise en œuvre pratique, il serait utile d'élaborer des exemples concrets illustrant certains éléments d'un SNCA et des objectifs, critères décisionnels, réalisations et indicateurs correspondants. 	
<p>La Suisse tient à remercier la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et le Chili pour avoir dirigé les travaux sur l'équivalence des systèmes.</p> <p>Nous appuyons l'avant-projet de directives tel qu'il est présenté et formulons les observations ci-après:</p>	Suisse
<p>La Nouvelle-Zélande remercie les membres du groupe de travail électronique et ses coprésidents (États-Unis d'Amérique et Chili) pour leur précieuse contribution et l'appui fourni aux fins de l'élaboration du projet de directives, tel qu'il figure en annexe 1 au document portant la cote CX/FICS 20/25/6.</p> <p>Un large éventail de membres du Codex et d'observateurs ont apporté, ces dernières années, une importante contribution à l'élaboration du présent projet de directives. Sous sa forme actuelle, le projet est le résultat du processus d'examen et de révision mené dans le cadre des groupes de travail électronique et physique et des sessions antérieures du CCFICS. Nous sommes d'avis que la version actuelle du projet fait l'objet d'un vaste consensus.</p> <p>Nous avons donc la ferme conviction qu'il est opportun de recommander une procédure par étapes accélérée et d'inviter la Commission, à sa prochaine session, à adopter l'avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) aux étapes 5/8.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Compétence partagée</p> <p>Vote Union européenne</p> <p>L'Union européenne et ses États membres tiennent à remercier la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et le Chili pour avoir dirigé les travaux sur l'équivalence des systèmes.</p> <p>Nous appuyons l'avant-projet de directives, tel qu'il est présenté à l'annexe 1 du document portant la cote CX/FICS 20/25/6, et formulons les observations ci-après:</p>	Union européenne
<p>L'Indonésie tient à adresser ses remerciements à la Nouvelle-Zélande, qui a présidé le groupe de travail électronique, et aux États-Unis d'Amérique et au Chili, en leur qualité de co-</p>	Indonésie

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>présidents du groupe, pour le travail accompli aux fins de l'élaboration de l'avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA). Nous avons étudié le projet de directives et sommes parvenus aux conclusions suivantes:</p> <p>a. Les directives tendent plutôt à faciliter la tâche du pays exportateur.</p> <p>b. S'agissant des préoccupations exprimées par les membres du Codex, telles qu'indiquées au paragraphe 25 du rapport de la vingt-quatrième session du CCFICS, à savoir que «les directives ne devraient pas faire peser un fardeau indu sur le pays importateur, en particulier pour apporter la preuve que son SNCA remplit les objectifs fixés», nous proposons que les directives apportent davantage de précisions quant aux avantages que peuvent en tirer tant les pays importateurs que les pays exportateurs.</p>	
<p>Nous sommes d'avis que le document ne fournit que des indications à l'intention des pays exportateurs quant à la demande d'évaluation de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA, alors qu'il pourrait être utile tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs. Aussi le document devrait-il prévoir la possibilité pour tous les pays, exportateurs et importateurs, de demander une évaluation de l'équivalence d'un système, conformément au schéma présenté à la figure 1.</p>	Thaïlande
<p>Le Paraguay est d'avis que le libellé du document est satisfaisant et en appuie donc l'avancement à l'étape suivante.</p>	Paraguay
<p>Les États-Unis d'Amérique souhaitent appuyer certaines des modifications proposées au projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments. Les observations formulées guideront notre réflexion s'agissant de déterminer si le document est prêt pour être avancé à l'étape suivante lors de la vingt-cinquième session du CCFICS.</p> <p>Nous proposerons les modifications nécessaires lors de la réunion du groupe de travail physique qui précèdera la vingt-cinquième session du Comité.</p>	États-Unis d'Amérique
<p>La FAO tient à remercier le président et les coprésidents pour le travail accompli concernant le présent document. Nous notons que, à sa vingt-quatrième session, le CCFICS avait recommandé l'ajout d'exemples afin d'illustrer certains concepts encore difficiles à saisir, tels que celui de «critères décisionnels» et de montrer dans quelle mesure des estimations de la variabilité et de l'incertitude pouvaient influencer le processus d'évaluation. À notre avis, cette recommandation n'a pas encore été suffisamment prise en compte dans la version actuelle du projet de directives et mériterait que le Comité se penche sur la question.</p>	FAO-AGFF
<p>Nous appuyons l'avant-projet de directives et n'avons aucune observation à formuler.</p>	Iraq

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
OBSERVATIONS TECHNIQUES	
SECTION 1 – PRÉAMBULE / INTRODUCTION	
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA) ne concluent un accord d'équivalence ou de reconnaissance de systèmes avec les pays importateurs¹. Toutefois, lorsqu'un <u>Lorsqu'un</u> pays importateur requiert <u>cherche à obtenir</u> des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex, au titre de ses exigences législatives ou du processus d'analyse des risques applicable aux importations, <u>les divers mécanismes à utiliser à cet effet sont précisés dans les directives existantes du Codex.</u> Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires.</p>	<p>Canada Le Canada a proposé un certain nombre de modifications visant à préciser le libellé du paragraphe. Il est recommandé de supprimer la mention «en tant que condition préalable d'un échange commercial». Les pays peuvent souhaiter conclure des accords d'équivalence ou de reconnaissance de systèmes ou obtenir un complément d'informations lors d'échanges commerciaux en cours, afin de réduire les doubles emplois en matière de surveillance et pour mieux hiérarchiser les ressources à destiner à la surveillance des importations, comme indiqué dans le paragraphe suivant.</p>
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)¹. Toutefois, lorsqu'un pays importateur requiert des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex. Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires.</p>	<p>Maurice Mention répétitive</p>
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)¹. Toutefois, lorsqu'un pays importateur requiert des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex. Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le <u>relatives au</u> SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation</p>	<p>Maurice</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires.	
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)¹. Toutefois, lorsqu'un pays importateur requiert des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex. Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et; CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser <u>et CXG 53-2003 pour montre comment approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires.</u></p>	<p>Indonésie Justification: par souci de concision</p>
<p>1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)¹. Toutefois, lorsqu'un pays importateur requiert des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex. Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et; CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires. <u>En vertu du paragraphe 1, l'équivalence peut être considérée comme une condition préalable à un échange commercial. Cependant, les paragraphes 11, 12 et 29 (y compris la première puce) font référence aux dispositions commerciales existantes. Aussi proposons-nous d'ajouter au paragraphe 1 le libellé suivant: «... en tant que condition préalable d'un échange commercial ou pour apporter des modifications aux dispositions commerciales existantes, cela peut être facilité grâce à ...».</u></p>	<p>Mexique Étant donné que les SNCA des pays exportateurs peuvent évoluer avec le temps, il convient d'envisager que, dans la mesure où le produit alimentaire (ou le groupe de produits alimentaires) dont il est question fait déjà l'objet d'échanges commerciaux, le pays importateur et le pays exportateur puissent souhaiter améliorer ou modifier les conditions et les contrôles appliqués, au moyen d'un dispositif d'équivalence.</p>
<p>Note de bas de page 1 Voir les Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)</p>	<p>Canada Le Canada a proposé un certain nombre de modifications visant à préciser le libellé du paragraphe. Il est recommandé de supprimer la mention «en tant que condition préalable d'un échange commercial».</p>
<p>Note de bas de page 1 Voir les Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)</p>	<p>Maurice Autre référence utile: http://www.fao.org/3/a-y8705f.pdf</p>
<p>2 La <u>Les pays souhaiteront peut-être conclure des accords de reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur peut, selon sa</u></p>	<p>Canada Les modifications proposées visent à améliorer la cohérence du libellé avec celui</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>pertinence pour le commerce alimentaire, <u>afin de disposer d'un moyen amélioré d'assurer que les produits exportés sont conformes aux exigences du pays importateur, de minimiser le dédoublement inutile des contrôles tout en constituant un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce. activités et d'utiliser les ressources de manière plus efficace et efficiente.</u></p>	<p>des paragraphes 2 et 3 des directives CAC/GL 34-1999.</p>
<p>2 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur, <u>pour le commerce de produits alimentaires, peut, selon sa pertinence pour le commerce alimentaire, peut</u> minimiser le dédoublement inutile des contrôles tout en constituant un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce.</p>	<p>Maurice</p>
<p>2 La Dans la mesure où les pays ont le droit de définir leur propre niveau de protection, la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur peut, selon sa pertinence pour le commerce alimentaire, minimiser le dédoublement inutile des contrôles tout en constituant <u>constituer</u> un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce, <u>tout en minimisant le dédoublement inutile des contrôles.</u></p>	<p>Indonésie L'Indonésie souhaite réaffirmer les observations formulées précédemment. Justification: <ul style="list-style-type: none"> Nous proposons d'ajouter la mention «<u>Dans la mesure où les pays ont le droit de définir leur propre niveau de protection</u>», en début de phrase, afin de souligner que le pays importateur et le pays exportateur pourraient avoir un niveau de protection différent au regard de l'évaluation du SNCA et qu'il faut donc en tenir compte. En outre, nous proposons de modifier le paragraphe en déplaçant en fin de phrase la mention «<u>tout en minimisant le dédoublement inutile des contrôles</u>», étant donné que le principal objectif des présentes directives est de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, ce à quoi la réduction des contrôles faisant double emploi peut contribuer. </p>
<p>3 Les présentes directives complètent les directives existantes du Codex sur les SNCA et les systèmes d'inspection et de certification alimentaires (y compris l'évaluation de l'équivalence³ et l'élaboration d'accords d'équivalence⁴); l'échange d'informations pour soutenir le commerce alimentaire²; et les orientations relatives à l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires⁵.</p>	<p>CCTA La note de bas de page 3 précède la note 2: une correction s'impose.</p>
<p>4 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de <u>L'évaluation et la reconnaissance</u> de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur, ou d'une partie de celui-ci, de la part d'un pays importateur, est un processus unilatéral, mais les deux pays peuvent convenir de procéder réciproquement à l'évaluation du SNCA de l'autre pays, ou d'une partie de celui-ci. est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études <u>Les évaluations</u> réciproques peuvent, si elles sont demandées, avoir des champs d'application différents, <u>viser des produits différents</u> et parvenir aboutir à des conclusions différentes <u>en fonction des résultats obtenus.</u></p>	<p>Canada Nous avons conscience que le présent paragraphe vise à préciser que l'évaluation, par un pays importateur, du système de contrôle des aliments d'un pays exportateur n'implique pas automatiquement un accord de réciprocité concernant l'évaluation du système de contrôle du pays importateur. Nous appuyons l'inclusion de ce paragraphe, mais sommes d'avis qu'il devrait être placé dans le cadre de la section 5.1 plutôt que dans l'introduction. Nous avons également</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	proposé un certain nombre de modifications visant à préciser le sens du paragraphe.
4 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.	Maurice Peut-être serait-il opportun d'ajouter une définition du terme «études réciproques», afin de pouvoir faire la distinction avec la notion de processus de reconnaissance de l'équivalence.
SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION / UTILITÉ	
Nous proposons d'ajouter le passage suivant à la section 2: «Si les pays conviennent de l'équivalence d'un SNCA ou d'une partie de celui-ci, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification des produits alimentaires faisant l'objet d'échanges commerciaux, pour autant que ces produits soient spécifiés dans les accords d'équivalence, par exemple dans les exigences phytosanitaires reconnues.»	Inde Justification: Le projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA ayant pour objectif de faciliter les échanges commerciaux de produits alimentaires tout en assurant la sécurité sanitaire des aliments, en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, il faut qu'un lien soit établi entre les Directives, s'agissant de l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie de celui-ci, et les accords d'équivalence conclus, de façon à éviter une nouvelle certification des produits alimentaires faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.
SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION / UTILITÉ	
	Indonésie L'Indonésie souhaite réaffirmer les observations formulées précédemment, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le terme «UTILITÉ» à l'intitulé de la section 2. Justification: • Le terme «CHAMP D'APPLICATION», qui est habituellement utilisé dans les directives existantes du Codex, est plus pertinent que celui d'«UTILITÉ». • On notera que le paragraphe 11 est intitulé «réflexions sur le champ d'application» et non pas réflexions sur l'utilité.
6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut <u>Les évaluations d'un système national de contrôle des aliments peuvent</u> avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments, et peut couvrir l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments compris dans la demande ⁶ .	Canada La modification proposée vise à préciser le libellé du paragraphe.
6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des	Colombie Modification applicable à la version

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
aliments, et peut couvrir l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments compris dans la demande ⁶ .	espagnole: suppression de la virgule après le terme « <i>consumidor</i> » (consommateurs).
SECTION 3 – DÉFINITIONS	
Équivalence de systèmes: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.	<p>Canada</p> <p>Nous nous demandons si la définition du terme «équivalence de systèmes» est bien nécessaire et proposons de la supprimer. Le terme «équivalence» est déjà défini comme indiquant la «capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.» Cette définition est suffisamment large pour englober la définition proposée ici. Par ailleurs, nous notons qu'un libellé comparable figure déjà parmi les principes énoncés dans la section 4, au point a) du paragraphe 7. La définition proposée fait donc double emploi.</p>
Équivalence de systèmes: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.	<p>Maurice</p> <p>Le terme «parties» se réfère-t-il aux éléments d'un système de contrôle des aliments, tels que la législation alimentaire, ou bien à d'autres questions à l'étude telles que l'inspection et la certification?</p>
Équivalence de systèmes: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.	<p>Thaïlande</p> <p>Il conviendrait d'employer le terme «équivalence de SNCA» de préférence à «équivalence de systèmes», afin d'éviter toute confusion et pour indiquer clairement que les Directives s'appliquent à la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie de celui-ci. La définition devrait être ainsi libellée:</p> <p>«Équivalence de SNCA: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.»</p>
Objectifs d'un SNCA: le but ou la finalité des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux du SNCA de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments.	<p>Canada</p> <p>Le Canada propose de supprimer la présente définition, qui n'ajoute rien à la clarté du document, ni à son contenu. Nous notons que la définition fait référence aux «éléments centraux du SNCA», terme qui ne figure nulle part ailleurs dans le document. Au paragraphe 17 de la section 5.2, il est fait mention des éléments d'un SNCA. Dans les directives CAC/GL 53-2003, le terme «mesures sanitaires» renvoie à l'infrastructure, y compris le fondement législatif, à la conception des programmes et aux exigences particulières, ce qui correspond aux «éléments» dont il est question au paragraphe 17 de la section 5.2. Compte</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	<p>tenu de la définition large de la notion de mesure sanitaire, il faut que la distinction entre les deux termes (mesures sanitaires et éléments) soit claire afin d'éviter toute superposition.</p> <p>En outre, la mention «et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux ...» ne constitue pas une définition.</p>
<p>Objectifs d'un SNCA: le but ou la finalité des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux du SNCA de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments.</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Il est important de veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence du libellé des textes du Codex, en particulier de ceux qui émanent d'un même organe subsidiaire.</p> <p>Aussi proposons-nous de supprimer le passage indiqué, compte tenu du libellé figurant au paragraphe 6 des directives CAC/GL 82-2013.</p> <p>Par ailleurs, le libellé du passage barré ne correspond pas à la structure habituelle d'une définition.</p>
<p><u>Critères décisionnels</u>: les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci satisfait aux objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.</p>	<p>Colombie</p> <p>Modification applicable à la version espagnole: ajout de la mention «<i>de dicho sistema</i>» après «<i>la parte pertinente</i>».</p> <p>L'ajout que nous proposons est applicable à l'ensemble du document.</p>
<p>SECTION 4 – PRINCIPES</p>	
<p>SECTION 4 – PRINCIPES</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Le Nicaragua considère que les processus d'équivalence sont pertinents aux fins de la réalisation des objectifs d'un SNCA, tout en permettant de réduire les coûts associés au processus, au profit du commerce des aliments.</p> <p>Aussi est-il proposé d'ajouter un principe relatif à la facilitation des échanges, qui serait ainsi libellé:</p> <p>Facilitation des échanges</p> <p>Les pays devraient définir les conditions permettant de simplifier leurs processus d'inspection, de certification et/ou d'autorisation, résultat auquel l'équivalence de systèmes peut contribuer, et sans que cela ne limite leurs droits et obligations en termes de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et de garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments.</p> <p>De plus, le libellé proposé est en cohérence avec le document intitulé «Relation entre l'Accord sur la facilitation</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	des échanges (AFE) et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)», voir https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/t_f_sps_f.pdf
Équivalence de systèmes	Équateur Afin que les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) puissent être considérés comme étant équivalents, il est nécessaire de disposer de critères techniques permettant de déterminer si les SNCA des pays exportateurs et des pays importateurs de produits alimentaires sont bien équivalents en ce qui concerne la protection de la santé des consommateurs et le commerce équitable.
Équivalence de systèmes a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure de remplir les mêmes objectifs d'un SNCA en termes de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.	Norvège Nous appuyons le présent principe ainsi que le fait qu'il puisse y avoir des «manières différentes» de réaliser les mêmes objectifs d'un SNCA. Nous souhaitons que ce principe trouve un meilleur écho tout au long du document, en particulier dans la section relative aux critères décisionnels. Voir nos observations concernant le paragraphe 22.
Expérience, connaissance et confiance	
<ul style="list-style-type: none"> b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales. 	Canada La référence à des «évaluations pertinentes» n'est pas claire; nous proposons d'apporter des précisions en indiquant de quelles évaluations il s'agit ou en ajoutant des exemples d'évaluations pertinentes.
<ul style="list-style-type: none"> b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales. 	Canada Le Canada propose d'ajouter une note de bas de page renvoyant aux paragraphes 9 à 14 de l'annexe aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003), qui fournissent des indications concernant ce que l'on entend par expérience, connaissance et confiance.
<ul style="list-style-type: none"> b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales. 	FAO-AGFF La FAO propose qu'il soit fait explicitement référence à l'utilisation de l'outil FAO/OMS d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments, et encourage le partage des informations recueillies lors des évaluations comme moyen permettant de favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre les partenaires commerciaux.

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.</p>	<p>Thaïlande Par cohérence avec le document de projet dans lequel il est précisé que l'étude portera sur l'application de l'équivalence de systèmes à des pays se trouvant à des stades de développement différents, nous proposons d'ajouter la phrase suivante au point b) du paragraphe 7:</p> <p>b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales. «Les disparités de développement entre les pays exportateurs et les pays importateurs doivent être prises en compte.»</p>
Alignement sur des normes internationales	
<ul style="list-style-type: none"> c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex ou la référence à celles-ci par des pays importateurs et exportateurs peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. 	<p>Maurice Le verbe «faciliter» ne nous semble pas suffisamment fort. Une plus grande importance pourrait être accordée aux pays qui utilisent les normes du Codex.</p>
<ul style="list-style-type: none"> c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex <u>et/ou d'autres instruments internationaux pertinents</u>, ou la référence à celles-ci, par des pays importateurs et exportateurs peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. 	<p>Indonésie Justification: Nous sommes d'avis qu'il convient de faire également référence aux normes internationales autres que celles du Codex, dans la mesure où ces normes pourraient être mutuellement complémentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex ou la référence à celles-ci par des pays importateurs et exportateurs peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. 	<p>CCTA Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<ul style="list-style-type: none"> c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex ou la référence à celles-ci par des pays importateurs et exportateurs peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. 	<p>Honduras Nous sommes d'avis qu'il convient de faire également référence aux normes et directives internationales qui n'émanent pas du Codex mais qui sont reconnues au niveau international et utiles à la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA (comme par exemple les normes relatives à l'évaluation de la conformité de l'Organisation internationale de normalisation [ISO]).</p>
Évaluation	
Évaluation	<p>Équateur Aux fins de la protection de la santé des consommateurs, il est important de déterminer quels seront les types de «preuves» demandés pour les produits</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	alimentaires commercialisés, compte tenu de leur nature.
<p>d. Le processus d'évaluation devrait évaluer si les objectifs pertinents du SNCA sont remplis et il devrait être documenté; transparent; reposer sur des preuves; viser les réalisations; efficace; et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.</p>	<p>Honduras «Le processus d'évaluation devrait évaluer si les objectifs pertinents du SNCA sont remplis et il devrait être documenté; transparent; reposer sur des <u>données factuelles</u>; viser les réalisations; efficace; et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.»</p>
<p>d. Le processus d'évaluation devrait évaluer si les objectifs pertinents du SNCA sont remplis et il devrait être documenté; transparent; reposer sur des preuves; viser les réalisations; efficace; et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.</p>	<p>Équateur d. Le processus d'évaluation devrait évaluer si les objectifs pertinents du SNCA sont remplis et il devrait être documenté; transparent; reposer sur des preuves <u>et des données factuelles</u>; viser les réalisations; efficace; et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.</p>
SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS	
<p>Étape 3: Critères décisionnels pour la comparaison <u>Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente</u></p>	<p>Indonésie Nous proposons d'inverser l'ordre de présentation de l'étape 3 et de l'étape 4, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans nos observations précédentes.</p> <p>Justification:</p> <p>Afin d'assurer le partage des avantages entre le pays importateur et le pays exportateur et de procéder à l'étape d'équivalence de manière concertée, comme indiqué au paragraphe 22 du rapport de la vingt-quatrième session du CCFICS, nous proposons que les deux pays disposent des mêmes informations concernant le SNCA de leur partenaire commercial. Ils peuvent ensuite déterminer, ensemble, les critères pour la comparaison. Par conséquent, nous proposons d'inverser l'ordre de l'étape 3 et de l'étape 4 afin de rendre le processus plus efficace et plus transparent.</p>
<p>Étape 4: Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente <u>Critères décisionnels pour la comparaison</u></p>	<p>Indonésie Nous proposons d'inverser l'ordre de présentation de l'étape 3 et de l'étape 4, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans nos observations précédentes.</p> <p>Justification:</p> <p>Afin de permettre le partage des avantages entre le pays importateur et le pays exportateur et de procéder à l'étape d'équivalence de manière concertée, comme indiqué au paragraphe 22 du rapport de la vingt-quatrième session du CCFICS, nous proposons que les deux pays disposent des mêmes informations concernant le SNCA de leur partenaire</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	commercial. Ils peuvent ensuite déterminer, ensemble, les critères pour la comparaison. Par conséquent, nous proposons d'inverser l'ordre de l'étape 3 et de l'étape 4 afin de rendre le processus plus efficace et plus transparent.
5.1 ÉTAPE 1: DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS	
<p>9 Avant qu'un pays exportateur présente de manière formelle sa demande d'engager des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de systèmes à un pays importateur, les autorités compétentes des deux pays doivent d'abord entamer des discussions initiales afin d'identifier si l'évaluation de l'équivalence des systèmes constitue la démarche la plus appropriée ou si un autre mécanisme quelconque⁹ serait préférable.</p>	<p>États-Unis d'Amérique Comme convenu par le CCFICS à sa vingt-quatrième session, le présent document ne remplacera/reprendra pas le processus d'équivalence traditionnel (mesure par mesure). Dans le Préambule, il est fait référence à l'utilisation des directives CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires, mais les États-Unis demandent que l'on ajoute «l'équivalence d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires» parmi les exemples indiqués dans la note 9 du paragraphe 9.</p>
<p>9 Avant qu'un pays exportateur présente de manière formelle sa demande d'engager des consultations sur le processus pour la reconnaissance de l'équivalence de systèmes à un pays importateur, les autorités compétentes des deux pays doivent d'abord entamer des discussions initiales afin d'identifier si l'évaluation de l'équivalence des systèmes constitue la démarche la plus appropriée ou si un autre mécanisme quelconque⁹ serait préférable.</p>	<p>Mexique Nous sommes d'avis que les consultations font partie des discussions initiales et sont préalables au processus d'équivalence proprement dit.</p>
<p>Note de bas de page 9 Parmi les exemples d'autres mécanismes, il y a, sans pour autant y être limités: <u>l'équivalence d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires</u>; la conformité aux exigences du pays importateur; l'harmonisation des exigences; la reconnaissance mutuelle; des mémorandums d'accord; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.</p>	<p>États-Unis d'Amérique Nous proposons l'ajout de la mention suivante: «l'équivalence d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires;»</p>
<p>10 Parmi les questions pertinentes à aborder au cours des discussions initiales et qui peuvent également avoir trait à la probabilité de succès¹⁰, il peut y avoir:</p>	<p>Mexique Nous proposons d'envisager deux approches: l'harmonisation du SNCA du pays exportateur avec les normes internationales et la similitude entre les SNCA du pays importateur et du pays exportateur. Les deux approches peuvent être déterminantes aux fins du succès de la négociation de l'équivalence.</p>
<p>Paragraphe 10, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple: les antécédents et le niveau d'échanges commerciaux entre les pays; les antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur; le 	<p>Maurice Pouvons-nous prendre également en compte les antécédents en matière de conformité aux directives ou normes de</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
degré de familiarité et ou de coopération entre les autorités compétentes; et les antécédents des échanges commerciaux du pays exportateur de manière générale ¹¹ ;	partenaires importants, dans d'autres pays importateurs?
<p><u>Paragraphe 10, première puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple: les antécédents et le niveau d'échanges commerciaux entre les pays; les antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur; le degré de familiarité et ou de coopération entre les autorités compétentes; et les antécédents des échanges commerciaux du pays exportateur de manière générale, <u>en particulier les produits alimentaires visés par la détermination d'équivalence</u>^[11]; 	<p>Thaïlande</p> <p>Par souci de précision et conformément aux directives CXG 53-2003, nous proposons d'ajouter en fin de phrase la mention «en particulier les produits alimentaires visés par la détermination d'équivalence».</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci avec des normes internationales, y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>Suisse</p> <p>Le paragraphe fait référence aux similitudes entre les SNCA du pays exportateur et du pays importateur, et non pas à des similitudes avec des normes internationales.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci avec des normes internationales, y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>Maurice</p> <p>Pourquoi y a-t-il des crochets?</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>FAO-AGFF</p> <p>1) La similitude de la «conception du SNCA» peut, à première vue, faciliter le processus de détermination de l'équivalence, mais cela n'indique pas nécessairement une probabilité de succès, car le processus devrait être centré sur les réalisations que le système permet d'obtenir. Nous sommes d'avis que la mise en évidence de ce facteur est de fait contraire à l'esprit de l'équivalence dont il est question dans le présent document, et proposons de supprimer la référence à la similitude de la conception du système. Ou bien, sachant que «la conception du système» peut renvoyer à des concepts différents selon les États Membres (il peut s'agir de la façon dont le système est effectivement structuré, c'est-à-dire de son cadre institutionnel et des dispositions connexes; ou du contenu des programmes effectivement mis en œuvre par les autorités compétentes), nous proposons de modifier le libellé en optant, par exemple, pour la mention «la conception des programmes mis en œuvre».</p> <p>2) S'agissant de la mention figurant entre crochets, la FAO est favorable à son inclusion dans la phrase.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et /ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales les normes du Codex], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>Inde</p> <p>En cohérence avec le principe c) d'alignement avec les normes internationales, qui ne mentionne que les normes du Codex. Par ailleurs, le terme «normes internationales» est plutôt générique. Une autre solution pourrait être de préciser quelles sont les normes internationales pertinentes (Codex, OIE, CIPV, par exemple), comme indiqué au paragraphe 20.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci <u>et, le cas échéant, [avec des normes internationales]</u>, y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>Japon</p> <p>La similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays constitue l'élément principal, la comparaison avec les normes internationales serait facultative.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA; 	<p>Union européenne</p> <p>Paragraphe 10, deuxième puce:</p> <p>La mention figurant entre crochets ([aux normes internationales]) devrait être supprimée.</p> <p>Justification: il s'agit ici de similitudes entre les SNCA des pays exportateurs et des pays importateurs et non pas de similitudes avec les normes internationales.</p>
<p>la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA;</p>	<p>Danemark</p> <p>Mention qui n'est pas nécessairement pertinente aux fins de l'évaluation de l'équivalence.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <p>la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], <u>comme par exemple celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV</u>, y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA;</p>	<p>Thaïlande</p> <p>Par souci de précision et en cohérence avec le libellé du paragraphe 20, il convient de supprimer les crochets qui entourent la mention «avec des normes internationales» et d'ajouter des exemples de normes internationales, en particulier celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <p>la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA;</p>	<p>Nicaragua</p> <p>L'alignement sur des normes internationales étant l'un des principes énoncés dans le présent document, nous proposons de maintenir la mention correspondante.</p>
<p><u>Paragraphe 10, deuxième puce</u></p> <p>la similitude de la conception et/ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA;</p>	<p>Colombie</p> <p>Nous proposons de supprimer la mention figurant entre crochets.</p> <p>La Colombie est favorable à cette suppression.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>Paragraphe 10, troisième puce</p> <p>si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du dédoublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves <u>injustifiées</u> au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales du commerce des aliments; et</p>	<p>Nicaragua</p> <p>Nous proposons d'ajouter le terme «injustifiés», par cohérence avec les objectifs réglementaires et en considération du fait que toute mesure engendre un obstacle au commerce.</p> <p>Catégorie: OBSERVATIONS TECHNIQUES</p>
Réflexions sur le champ d'application	
<p>Réflexions sur le champ d'application</p>	<p>Zambie</p> <p>Nous appuyons les présentes directives, sachant que la Zambie a été confrontée à des problèmes de conformité avec le pays exportateur dus au manque de reconnaissance mutuelle. À notre avis, afin que le processus de reconnaissance mutuelle soit efficace, il faudrait tout d'abord que le champ d'application soit limité aux aliments faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les pays, en particulier entre pays importateurs et pays exportateurs dont les exigences réglementaires seraient similaires.</p> <p>L'évaluation de l'infrastructure, en particulier de la capacité des laboratoires, est essentielle aux fins d'une reconnaissance mutuelle. Au demeurant, les directives sont bien structurées et doivent être appuyées.</p>
<p>11 Au cours des discussions initiales, les pays exportateur et importateur devraient déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Le champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie d'un SNCA pertinente ou sur les parties pertinentes de celui-ci pour le commerce alimentaire visé par la demande (susceptible de comprendre des aliments faisant déjà l'objet d'échanges commerciaux et/ou des aliments envisagés pour de futurs échanges commerciaux)¹².</p>	<p>Indonésie</p> <p>Modification d'ordre rédactionnel</p>
<p>Paragraphe 12, première puce</p> <p>la gamme de produits qui sont actuellement échangés entre les pays ou qui pourraient l'être à l'avenir et/ou qui font l'objet de contrôles similaires dans le pays exportateur;</p>	<p>Suisse</p> <p>L'objectif est de reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle, et non pas l'existence de contrôles similaires.</p>
<p>Paragraphe 12, première puce</p> <p>la gamme de produits actuellement échangés entre les pays et/ou qui font l'objet de contrôles similaires dans le pays exportateur de produits susceptibles de faire l'objet d'échanges commerciaux à l'avenir;</p>	<p>Union européenne</p> <p>Paragraphe 12, première puce:</p> <p>Le libellé doit être reformulé tel qu'indiqué.</p> <p>Justification: l'objectif étant de reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle, la référence à des contrôles similaires n'a pas lieu d'être.</p>
<p>Paragraphe 12, première puce</p> <p>la gamme de produits actuellement échangés entre les pays et/ou qui font l'objet de contrôles similaires de «contrôles</p>	<p>Danemark</p> <p>Il est proposé de remplacer la mention «contrôles similaires» par «contrôles</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<u>équivalents» ou de «contrôles produisant les mêmes effets»</u> dans le pays exportateur;	équivalents» ou par «contrôles produisant les mêmes effets».
<p>Paragraphe 12, deuxième puce</p> <p><u>l'ensemble des assurances</u> à prendre en compte;</p>	<p>Canada</p> <p>Nous sommes d'avis que ce point devrait être développé afin de préciser ce que l'on entend par «ensemble des assurances». Nous notons, par exemple, que le libellé du point d) du paragraphe 12 des directives CAC/GL 34-1999 est plus descriptif: «le champ d'application des exigences spécifiées qui seront énoncées dans l'accord (en matière par exemple, de santé et d'innocuité, de systèmes d'assurance de la qualité, d'étiquetage, de pratiques frauduleuses vis-à-vis du consommateur, etc.).»</p>
<p>Paragraphe 12, deuxième puce</p> <p>l'ensemble des assurances à prendre en compte (<u>par exemple en matière de sécurité sanitaire des aliments, d'allégations qualitatives, d'étiquetage ou autres aspects en lien avec les objectifs d'un SNCA</u>);</p>	<p>Indonésie</p> <p>Justification:</p> <p>L'ajout d'exemples d'assurances faciliterait la compréhension.</p>
<p>Paragraphe 12, troisième puce</p> <p>le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges; et</p>	<p>Canada</p> <p>Ce passage fait double emploi avec les paragraphes 10 (première puce) et 13 où il est question de l'expérience, de la connaissance et de la confiance. Nous proposons de le supprimer.</p>
<p>13 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les tenir compte des domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines <u>l'expérience, la connaissance et la confiance sont acquises, plutôt que de ceux</u> pour lesquels des échanges d'information supplémentaires importants sont susceptibles d'être requis¹³.</p>	<p>Canada</p> <p>Ce passage semble sous-entendre que si l'expérience, la connaissance et la confiance sont acquises, aucun échange d'informations n'est nécessaire. Nous notons qu'au paragraphe 12 des directives CAC/GL 53-2003, il est précisé que «l'expérience, la connaissance et la confiance peuvent faciliter la compréhension des informations fournies par le pays exportateur et donc réduire les ressources nécessaires pour apprécier l'équivalence des mesures proposées.» Il est peut-être préférable de remplacer la mention «échanges d'information supplémentaires» par «échanges d'information approfondis [ou importants] ...».</p>
Décision d'entamer le processus	
<p>14 Au terme des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur et s'il a été, si le pays importateur a déterminé que:</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Le présent document n'aborde pas de manière adéquate la question des droits que conservent les pays importateurs lorsque les demandes d'équivalence sont présentées. C'est pourquoi nous recommandons qu'une mention soit ajoutée au document afin qu'il ressorte clairement que c'est au pays importateur</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	que revient le choix de la voie à suivre en matière d'équivalence.
<p>Paragraphe 14, troisième puce</p> <p>les avantages potentiels et les économies en ressources susceptibles d'être réalisés justifient le coût et les ressources que requiert le processus;</p>	<p>Maurice</p> <p>Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>Paragraphe 14, troisième puce</p> <p>les avantages potentiels et les économies en ressources susceptibles d'être réalisés justifient le coût et les ressources que requiert le processus;</p>	<p>CCTA</p> <p>Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>16 Si les discussions initiales entre les pays exportateur et importateur déterminent qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.</p>	<p>Maurice</p> <p>Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>16 Si les discussions initiales entre les pays exportateur et importateur déterminent qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.</p>	<p>Canada</p> <p>Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>16 Si les discussions initiales entre les pays exportateur et importateur déterminent qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre Entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.</p>	<p>Inde</p> <p>La référence au document CXG 34/1999 n'est peut-être pas nécessaire dans la mesure où les différentes options sont indiquées.</p>
<p>16 Si, sur la base des discussions initiales entre les <u>pays exportateur et importateur déterminent, les pays sont tous deux d'avis</u> qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle</p>	<p>Inde</p> <p>Le fait que le stade de l'équivalence des systèmes n'ait pas encore été atteint, doit être déterminé par accord mutuel entre les deux pays ayant participé aux discussions initiales, et non pas par un seul d'entre eux.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.	
16 Si les discussions initiales entre les pays exportateur et importateur deux pays déterminent qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.	Japon
5.2 ÉTAPE 2: DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR	
5.2 ÉTAPE 2: DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR <u>ET DES OBJECTIFS CORRESPONDANTS</u>	Canada Le titre de la section ne correspond pas au sujet qui y est abordé. L'intitulé évoque la description des objectifs du SNCA du pays importateur, alors que le paragraphe traite des éléments du SNCA. Aucun objectif n'est décrit dans cette section.
17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et les objectifs correspondants requis aux fins de l'évaluation, et qui peuvent comprendre, par exemple: ¹⁵	Canada Le Canada note que, dans les directives CAC/GL 53-2003, le terme «mesures sanitaires» renvoie à l'infrastructure, y compris le fondement législatif, à la conception des programmes et aux exigences particulières. Dans le présent document, ces mêmes aspects sont indiqués par le terme «éléments». Compte tenu de la définition large de la notion de mesure sanitaire, il faut que la distinction entre les deux termes soit claire afin d'éviter toute superposition.
17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et les objectifs correspondants requis aux fins de l'évaluation, et qui peuvent comprendre, par exemple: ¹⁵	Indonésie Justification: Il convient de supprimer la mention «et qui peuvent comprendre» qui fait double emploi avec le libellé de la dernière puce du paragraphe 17 où figure la mention «tous autres éléments ...». Par ailleurs, étant donné que l'évaluation peut être requise pour certains éléments du SNCA, nous proposons de remplacer le terme «et» par «ou» dans la septième puce du paragraphe.
Paragraphe 17, deuxième puce <ul style="list-style-type: none">les programmes de contrôle et <u>d'approbation</u>;	Canada Nous ne savons pas exactement ce que signifie le terme «programmes d'approbation» ni à quoi ces programmes se rapportent – produits, établissements, évaluations préalables à la commercialisation, etc. Dans les autres textes du CCFICS, le contexte est plus

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	clair car le terme est utilisé dans le cadre de l'approbation d'établissements, de déclarants, de la conception du matériel, etc. Des précisions sur ce point seraient utiles.
<p><u>Paragraphe 17, troisième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les programmes de vérification et d'audit; 	<p>Honduras Ajouter ici les programmes «d'inspection».</p> <p>Remarque: dans le cadre d'une évaluation de la conformité, la vérification diffère de l'inspection et les autorités compétentes peuvent utiliser l'un et l'autre de ces éléments ou instruments.</p>
<p><u>Paragraphe 17, quatrième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et de réponse; 	<p>Honduras Il conviendrait d'ajouter une autre puce: «les méthodes d'essai et d'échantillonnage»</p>
<p><u>Paragraphe 17, quatrième puce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et de réponse; 	<p>Colombie Nous nous interrogeons sur le sens de ce paragraphe, en particulier quant à la référence à l'enquête et à la réponse, qui n'est pas claire.</p>
<p>18 Parmi les autres facteurs pertinents pour le processus d'évaluation, il y a: la transparence de toute prise de décision; l'absence de conflit d'intérêt; et la dotation adéquate en ressources.</p>	<p>Canada Le libellé de ce point laisse à penser que la prise en compte de ces éléments lors de l'évaluation est facultative, alors qu'au paragraphe 25, il est indiqué que ces informations doivent être mises à disposition. Nous recommandons d'améliorer la cohérence du texte.</p>
<p>18 Parmi les autres facteurs pertinents pour le processus d'évaluation, il y a: la transparence de toute prise de décision; l'absence de conflit d'intérêt; et la dotation adéquate en ressources.</p>	<p>Indonésie Dans un souci de cohérence, l'Indonésie propose de déplacer le paragraphe 18 dans le cadre de la sous-section 5.5 (Étape 5: processus d'évaluation), où sont évoqués les facteurs à prendre en compte aux fins de l'évaluation. Il figure actuellement dans la sous-section 5.2 (Étape 2: description des objectifs du SNCA du pays importateur).</p>
Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur remplit les objectifs	
<p>Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur remplit les objectifs</p>	<p>Maurice Le pays importateur et le pays exportateur devraient, l'un et l'autre, décrire leurs systèmes au moyen de modèles convenus d'un commun accord. Ces modèles peuvent être fondés, entre autres, sur le document CXG 82-2013, disponible à l'adresse http://www.fao.org/3/a-y8705f.pdf.</p>
<p>Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur <u>exportateur</u> remplit les objectifs</p>	<p>Colombie Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés. [Modification d'ordre rédactionnel applicable à la version espagnole]
19 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés.	Canada La première phrase du paragraphe 17 évoque les «éléments» du SNCA et les objectifs correspondants. Les paragraphes 19 et 20 font référence aux «parties» du système (SNCA) qui atteignent les objectifs. Si les deux termes renvoient à la même notion, il serait important d'assurer la cohérence terminologique du texte. S'il y a une différence entre les deux termes, des précisions seraient alors utiles.
19 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment <u>son SNCA ou</u> les parties pertinentes de son propre système de celui-ci atteignent chacun des objectifs identifiés.	Indonésie Justification: Dans un souci de cohérence avec le champ d'application des présentes directives, à savoir l'ensemble d'un SNCA ou une partie de celui-ci.
19 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés.	Équateur 19 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent <u>contribuent à atteindre</u> chacun des objectifs identifiés.
Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés.	Mexique Modification d'ordre rédactionnel applicable à la version espagnole: suppression de la mention « <i>contribuye a</i> ».
Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés.	Colombie Modification d'ordre rédactionnel applicable à la version espagnole, suite à une erreur de traduction.
20 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes <u>du Codex ou autres</u> normes internationales pertinentes (p.ex. Codex , OIE, <u>et</u> CIPV).	Indonésie Justification: En cohérence avec le principe d'alignement sur des normes internationales, énoncé à la Section 4 – Principes.
20 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes internationales pertinentes (p.ex. Codex, OIE, CIPV).	Mexique Modification d'ordre typographique dans la version espagnole
20 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur <u>exportateur</u> peut fournir des références à des normes internationales pertinentes (p.ex. Codex, OIE, CIPV).	Colombie Celui qui procède à l'évaluation de l'équivalence étant le pays importateur, l'étape 2 du processus, relative à la

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	description du SNCA, devrait être du ressort du pays exportateur.
5.3 ÉTAPE 3: CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON	
<p>22 Les critères décisionnels devraient permettre d'évaluer être choisis de façon à permettre d'établir si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur répondent aux objectifs du SNCA du pays importateur et à toutes les réalisations correspondantes découlant du champ d'application de la demande¹⁶.</p>	<p>Canada Le Canada est d'avis que ce ne sont pas les critères décisionnels qui permettent de procéder à cette évaluation. Conformément à leur définition, les critères sont utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur satisfait aux objectifs du pays importateur. Les modifications sont proposées dans un souci de cohérence.</p>
<p>22 Les critères décisionnels devraient permettre d'évaluer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur répondent pourraient répondre aux objectifs du SNCA du pays importateur et à toutes les réalisations correspondantes découlant du champ d'application de la demande¹⁶.</p>	<p>Norvège Dans ce chapitre, nous trouvons des informations relatives à la mise en place de «critères décisionnels». Nous sommes d'avis qu'il est important, ici, de s'inspirer du principe 7a (équivalence de systèmes) et qu'il convient donc d'apporter une légère modification au texte, comme suit: ... pourraient répondre ...</p>
<p>Note de bas de page 16 Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple: La prise de décisions réglementaires repose sur <u>des analyses et éléments scientifiques rigoureux, comportant un examen approfondi de toutes les informations pertinentes, des mesures/exigences scientifiques et d'analyse des risques, vérifiées par des antécédents de décisions réglementaires, des évaluations de risque publiées, ou des mesures de mise en conformité.</u></p>	<p>Norvège Si des exemples doivent être inclus dans le présent document du Codex, il faut que ceux-ci soient en lien avec ce que le Codex entend par «décisions réglementaires». La modification que nous proposons va dans le sens du libellé du Manuel de procédure quant à la prise de décision et au rôle de la science.</p>
<p>Note de bas de page 16 Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple: La prise de décisions réglementaires repose sur des mesures/exigences scientifiques et d'analyse des risques, vérifiées <u>une analyse transparente des risques, vérifiée</u> par des antécédents de décisions réglementaires, des évaluations de risque publiées, ou des mesures de mise en conformité.</p>	<p>Union européenne Note 16 Justification: la note 16 devrait faire référence à l'ensemble du processus d'analyse des risques et non pas seulement aux «mesures/exigences scientifiques et d'analyse des risques».</p>
<p>23 Les critères décisionnels devraient décrire:</p>	<p>Mexique S'agissant des critères décisionnels et afin de faciliter les comparaisons et de pouvoir déterminer l'équivalence, il faudrait s'appuyer sur des indicateurs de réalisations au niveau requis, sans se limiter à ceux de haut niveau. Les indicateurs de niveau inférieur peuvent permettre au pays importateur de se faire une idée de la mesure dans laquelle sont atteints les indicateurs de plus haut niveau. Et le cas échéant, ils permettront au pays exportateur de prêter attention aux domaines d'amélioration nécessaires.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>Paragraphe 23, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance; 	<p>Canada</p> <p>Nous proposons d'ajouter une référence aux paragraphes 9 à 14 de l'annexe aux directives CAC/GL 53-2003.</p>
<p>Paragraphe 23, deuxième puce</p> <p>le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises; et</p>	<p>Maurice</p> <p>Il conviendrait d'indiquer un cadre temporel.</p>
<p>Paragraphe 23, troisième puce</p> <p>les indicateurs¹⁷ de réalisations de haut niveau s'ils sont destinés à servir pour faciliter les comparaisons.</p>	<p>FAO-AGFF</p> <p>Conformément à l'esprit de l'équivalence, la FAO recommande que soit précisée la nécessité d'une certaine souplesse dans la façon dont les indicateurs devraient être formulés, même pour des réalisations de haut niveau, afin de permettre la prise en compte de la variabilité requise dans la manière dont les indicateurs sont élaborés et encadrés dans les SNCA.</p>
<p>Paragraphe 23, troisième puce</p> <p>les indicateurs¹⁷ de réalisations de haut niveau s'ils sont destinés à servir pour faciliter les comparaisons.</p>	<p>Thaïlande</p> <p>Nous proposons de supprimer la note 17 ainsi que le terme «de haut niveau» dans le point correspondant, et cela pour les raisons suivantes:</p> <p>1. La note 17 fait référence aux directives CXG 91-2017, qui sont utilisées pour le suivi des performances de l'ensemble d'un SNCA et seraient, de ce fait, inadaptées aux fins du présent document, dans lequel est prévue la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble du SNCA ou d'une partie de celui-ci.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'aux fins de l'examen de la présente section, il serait plus approprié de se référer aux directives CXG 53-2003.</p> <p>2. Sachant qu'il existe divers niveaux de réalisations, les réalisations de haut niveau ne devraient pas être les seules indiquées. Il est important de noter que la seule mention des réalisations de haut niveau, dans cette section, rendrait difficile la mise en application concrète du présent document.</p> <p>Il convient donc de modifier le libellé de la troisième puce comme suit:</p> <p>«• les indicateurs de réalisations s'ils sont destinés à servir pour faciliter les comparaisons.»</p>
<p>24 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un niveau de performance dépassant celui que le pays importateur peut démontrer pour son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p>	<p>Canada</p> <p>Il est difficile de savoir si le terme «niveau de performance» fait référence au niveau approprié de protection ou aux résultats des indicateurs. Des précisions seraient utiles.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
24 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un niveau de performance dépassant celui que le pays importateur peut démontrer pour son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.	Colombie Nous proposons de définir la notion de niveau de performance, qui figure dans d'autres documents du Comité.
5.4 ÉTAPE 4: DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR OU DE LA PARTIE PERTINENTE	
25 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment ils remplissent les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour le commerce des aliments visés par la demande. Les informations mises à disposition devraient également aborder le caractère adéquat des ressources, et comment le pays exportateur veille à la transparence de la prise de décisions et à l'absence de conflits d'intérêt.	Canada Au paragraphe 18, il est fait mention du caractère adéquat des ressources, de la transparence et de l'absence de conflit d'intérêt, bien que ces éléments figurent parmi les facteurs pouvant être pris en compte – «Parmi les autres facteurs ... il y a: la transparence de toute prise de décision ...» –, alors qu'au paragraphe 25, il est indiqué que les informations «devraient aborder ...». Il convient d'améliorer la cohérence du texte et de supprimer les passages faisant double emploi.
25 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment ils remplissent les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour le commerce des aliments visés par la demande. Les informations mises à disposition devraient également aborder le caractère adéquat des ressources, et comment le pays exportateur veille à la transparence de la prise de décisions et à l'absence de conflits d'intérêt.	Maurice L'utilisation de modèles pourrait être envisagée ici, comme nous l'avons proposé plus haut.
26 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par les pays exportateurs ¹⁸ .	Mexique Modification applicable à la version espagnole, visant à préciser que ce sont les pays exportateurs qui présentent les informations: remplacer « <i>presentan a</i> » par « <i>presentan</i> ».
5.5 ÉTAPE 5: PROCESSUS D'ÉVALUATION	
27 Des échanges d'informations <u>supplémentaires</u> devraient uniquement être requis pour les domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée, en tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existantes et des domaines qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la demande.	Canada S'agissant de limiter les «échanges d'informations», la phrase n'est pas claire et semble sous-entendre qu'aucun échange d'information ne sera nécessaire pour les domaines qui requièrent une évaluation moins détaillée. Nous proposons d'ajouter un qualificatif à la mention «échanges d'informations».
27 Des échanges d'informations devraient uniquement être requis pour les domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée, en tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existantes <u>et des domaines qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la demande.</u>	Maurice La phrase manque de clarté.

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>27 Des échanges d'informations devraient uniquement être requis pour les domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée, en tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existantes et des domaines qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la demande.</p>	<p>Thaïlande Nous voudrions avoir des précisions quant au but de la mention «et des domaines qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la demande», en fin de paragraphe.</p>
<p>28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>	<p>Canada La troisième phrase semble faire peser une lourde charge sur le pays importateur. C'est au pays exportateur qu'il revient de démontrer qu'il satisfait aux objectifs du pays importateur. Nous proposons de supprimer la phrase.</p>
<p>28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels satisfait aux objectifs. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>	<p>Canada Modification d'ordre rédactionnel: remplacer «remplissent les critères décisionnels» par «satisfait aux objectifs». Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'évaluer si le pays exportateur satisfait aux objectifs et non pas s'il répond aux critères décisionnels.</p>
<p>28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>	<p>Maurice Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie</p>	<p>Équateur 28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>	<p>utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves <u>et des données factuelles</u> et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que <u>qu'elle est</u> décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>
<p>Paragraphe 29, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer quels éléments du SNCA du pays exportateur doivent être évalués pour les types d'aliments visés et la modification désirée des dispositions commerciales existantes, et identifier quels aspects des échanges commerciaux existants sont exclus de l'évaluation; 	<p>Canada Le Canada propose de déplacer ce point dans le cadre de la section 5.1, au titre du champ d'application de l'évaluation.</p>
<p>Paragraphe 29, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer quels éléments du SNCA du pays exportateur doivent être évalués pour les types d'aliments visés et la modification désirée des dispositions commerciales existantes, et identifier quels aspects des échanges commerciaux existants sont exclus de l'évaluation; 	<p>Maurice Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>Paragraphe 29, deuxième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> clairement présenter les objectifs du SNCA du pays importateur pour chacun des éléments évalués et quel est leur rapport avec les critères décisionnels; 	<p>Canada Nous proposons de supprimer la deuxième puce, qui fait double emploi avec le libellé du paragraphe 21.</p>
<p>Paragraphe 29, cinquième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> examiner toute information supplémentaire lorsqu'elle a été demandée, ou s'il a été décidé d'un commun accord que <u>ou préciser les cas dans lesquels</u> des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour permettre <u>afin</u> de parvenir à une détermination positive. 	<p>Canada Le Canada propose que ce texte, tel que révisé, fasse l'objet d'un point séparé.</p>
<p>Paragraphe 29, cinquième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> examiner toute information supplémentaire lorsqu'elle a été demandée, <u>présentée à la demande du pays importateur</u> ou s'il a été décidé d'un commun accord que des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour permettre de parvenir à une détermination positive. 	<p>Canada Modifications d'ordre rédactionnel visant à préciser le libellé.</p>
<p>Paragraphe 30, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur, ou la partie pertinente de celui-ci, <u>remplit les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci,</u> en fonction des critères décisionnels et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques 	<p>Maurice</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites;	
<p>Paragraphe 30, deuxième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • admettre que des indicateurs de réalisations différents de ceux du pays importateur soient utilisés par le pays exportateur pour apporter la preuve de la performance de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci pour atteindre l'objectif du pays importateur; 	<p>Équateur Modification d'ordre typographique dans la version espagnole</p>
<p>Paragraphe 30, troisième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • peser les réalisations des différents éléments par rapport à leur impact pour réaliser les objectifs ou les buts surdéterminants du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci; 	<p>Canada Ce passage semble faire peser une lourde charge sur le pays importateur. Nous proposons de le supprimer.</p>
<p>Paragraphe 30, quatrième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • être réalisé dans un esprit de coopération et dans les meilleurs délais et pouvoir inclure l'utilisation d'évaluations/audits nationaux sur site¹⁹, si cela est nécessaire; 	<p>Canada La première partie de cette phrase («être réalisé dans un esprit de coopération et dans les meilleurs délais») fait double emploi avec le principe 7.d. Nous proposons de la supprimer.</p>
<p>Paragraphe 31, première puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de conflits d'intérêt; 	<p>Canada Nous proposons de supprimer ce point, qui fait double emploi avec le libellé des paragraphes 18 et 25.</p>
<p>Paragraphe 31, deuxième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transparence des décisions et des mesures; 	<p>Canada Nous proposons de supprimer ce point, qui fait double emploi avec le libellé des paragraphes 18 et 25.</p>
<p>Paragraphe 31, troisième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques d'être au fait de la situation, de proactivité et d'amélioration continue²⁰; et 	<p>Maurice Modification d'ordre typographique dans la version anglaise</p>
<p>Paragraphe 31, quatrième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité des infrastructures et des ressources d'assurer le maintien d'un SNCA adéquat ou d'une partie pertinente de celui-ci, tel qu'il est représenté dans la documentation et mis en œuvre dans le pays exportateur; 	<p>Canada Nous sommes d'avis que ces éléments devraient rentrer dans le cadre du processus d'évaluation et proposons donc de déplacer ce point au paragraphe 17.</p>
<p>32 Le processus d'évaluation peut comprendre des téléconférences ou des réunions, et le cas échéant des visites dans le pays pour réaliser des audits sur site²¹. L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut aider le processus d'évaluation²².</p>	<p>Canada Ce paragraphe porte sur les moyens de communication entre les pays. Nous sommes d'avis que la phrase concernant l'assistance technique n'est pas placée au bon endroit et qu'il convient de la supprimer, dans la mesure où des considérations relatives à l'assistance technique figurent dans les directives CAC/GL 34-1999 et CAC/GL 53-2003.</p>
<p>32 Le processus d'évaluation peut comprendre des téléconférences ou des réunions, et le cas échéant des visites dans le pays pour réaliser des audits sur site²¹²¹. L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont</p>	<p>Canada Nous proposons de supprimer le passage barré, qui fait double emploi avec le libellé de la quatrième puce du paragraphe 30.</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut aider le processus d'évaluation ²² .	
32 Le processus d'évaluation peut comprendre des téléconférences ou des réunions, et et , le cas échéant, des visites dans le pays pour réaliser des audits sur site ²¹ . L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut aider le processus d'évaluation ²² .	Maurice
32 Le processus d'évaluation peut comprendre des téléconférences ou des réunions, et le cas échéant des visites dans le pays pour réaliser des audits sur site ²¹ . L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut aider le processus d'évaluation ²² .	Honduras Nous proposons l'ajout d'une mention relative à la révision de documents.
Note de bas de page 21 Voir le paragraphe 34 de l'annexe de CXG 53-2003 (Utilisation de visites sur site) qui présente des exemples de situations qui justifient des visites sur site.	Thaïlande Modification concernant la version anglaise: remplacer le terme «Annex» par «Appendix» tel qu'il figure dans les directives CXG 53-2003.
5.6 ÉTAPE 6: PROCESSUS DÉCISIONNEL	
5.6 ÉTAPE 6: PROCESSUS DÉCISIONNEL	Inde Dans le présent document, l'étape 6 prévoit que «le pays importateur devrait documenter la conclusion de l'évaluation et sa justification» et que «le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions». Cependant, l'énoncé n'implique pas expressément que le pays exportateur puisse avoir la possibilité d'aligner son SNCA sur celui du pays importateur, et cela de façon raisonnable et dans un délai donné, si les deux pays en conviennent par accord mutuel. Cette étape ne fournit donc pas de précisions quant à savoir si l'ensemble du processus dont il est question à l'étape 5 doit être répété – ce qui ne contribuerait pas à faciliter les échanges commerciaux – lorsque les constats et conclusions de l'évaluation du SNCA du pays importateur, ou d'une partie pertinente de celui-ci, n'en établissent pas l'équivalence par rapport au SNCA du pays exportateur.

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
<p>33 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion de l'évaluation et sa justification. Le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.</p>	<p>États-Unis d'Amérique Le document ne prévoit pas la possibilité de consulter le public et les parties prenantes intéressées lors des décisions d'équivalence. De nouvelles étapes concernant la transparence et la contribution du public sont nécessaires. Nous demandons donc que le document comprenne un passage concernant spécifiquement la communication au public. Nous notons que dans les directives CAC/GL 34-1999, il est spécifiquement indiqué que le public doit être informé des accords d'équivalence et avoir la possibilité de présenter des observations sur le contenu de l'accord, une fois celui-ci mis au point. Nous recommandons que le paragraphe ci-après soit ajouté au document au titre de l'étape 6.</p>
<p>34 Le processus décisionnel devrait:</p>	<p>Canada Ces points font double emploi avec le libellé qui figure dans la section relative aux principes ainsi qu'au paragraphe 25. Nous proposons de les supprimer.</p>
<p><u>Paragraphe 34, première puce</u> être exécuté dans les meilleurs délais ; et</p>	<p>Canada Ces points font double emploi avec le libellé qui figure dans la section relative aux principes ainsi qu'au paragraphe 25. Nous proposons que les supprimer.</p>
<p><u>Paragraphe 34, deuxième puce</u> se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels; et</p>	<p>Canada Ces points font double emploi avec le libellé qui figure dans la section relative aux principes ainsi qu'au paragraphe 25. Nous proposons de les supprimer.</p>
<p><u>Paragraphe 34, troisième puce</u> ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.</p>	<p>Canada Ces points font double emploi avec le libellé qui figure dans la section relative aux principes ainsi qu'au paragraphe 25. Nous proposons que les supprimer.</p>
<p><u>Paragraphe 34, troisième puce</u> ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.34 bis Afin de renforcer la confiance du public dans [l'accord] [la décision de reconnaître l'équivalence du SNCA], tout en respectant le souci légitime de préserver le caractère confidentiel des renseignements communiqués, les autorités compétentes pertinentes des pays devront donner au public, y compris aux consommateurs, à l'industrie et aux autres parties intéressées, la possibilité de présenter leurs observations en temps opportun sur le contenu envisagé de [l'accord] [la décision de reconnaître l'équivalence du SNCA].</p>	<p>États-Unis d'Amérique Ajout d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 34</p>
<p><u>Paragraphe 34, troisième puce</u></p>	<p>Inde L'énoncé de la troisième puce du paragraphe 34 et celui du paragraphe 24</p>

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.	sont contradictoires. Au paragraphe 24, il est indiqué clairement que les critères décisionnels ne devraient pas aller au-delà de ce qui est mis en œuvre dans le pays importateur. Cependant, la troisième puce du paragraphe 34 donne au pays exportateur l'idée que tout nouvel élément (objectif, réalisation, norme ou processus) peut, s'il est justifié, influencer sur le processus de décision.
5.7. ÉTAPE 7: ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE	
5.7. ÉTAPE 7: ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE	Inde L'étape 7 ne fait aucune référence aux avantages que le processus de reconnaissance permettrait d'obtenir, ni de quelle façon. Il n'est pas fait mention du fait que la reconnaissance de l'équivalence des systèmes permettrait d'éviter une nouvelle vérification aux frontières du pays importateur et que des contrôles aléatoires fondés sur les risques seraient effectués. Il faut que l'étape 7 saisisse et reflète l'intention du paragraphe 2 de la section Préambule/Introduction.
Paragraphe 38, deuxième puce la communication de tout projet de changement significatif de lois, réglementations ou mesures de performance sous-jacentes aux composants d'un SNCA visés par le dispositif de reconnaissance d'équivalence, avec la possibilité de les réviser;	Maurice Plutôt communication «sur»?
Figure 1: Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments	
Figure 1: Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments	Thaïlande Le schéma devrait être amélioré par souci de précision et en cohérence avec les étapes du processus telles qu'indiquées dans le document. En particulier, la mention «Documentation des critères décisionnels pour la comparaison (Étape 3)» devrait être modifiée afin de tenir compte du fait que le pays importateur et le pays exportateur travaillent ensemble dans un esprit de coopération.
Figure 1: Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments	Inde Le schéma de la figure 1 doit être modifié après l'étape 6 afin de tenir compte des dispositions du paragraphe 33. Justification: Le schéma de la figure 1 ne reflète pas de manière appropriée le processus indiqué au paragraphe 33. Après l'étape 6, si la décision est négative, le paragraphe 33 prévoit que le pays exportateur puisse fournir des informations supplémentaires, informations qui pourraient faire changer la décision et la

LIBELLÉ ACTUEL ET MODIFICATION PROPOSÉE	MEMBRE/OBSERVATEUR ET OBSERVATIONS
	rendre positive. Toutefois, le schéma ne fait pas apparaître cette possibilité.
<p>Figure 1: Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments</p>	<p>Colombie <i>[Observation applicable à la version espagnole]</i> Nous sommes d'avis qu'à la figure 1, dans la colonne «Pays exportateur», l'étape 5/6 concerne le pays exportateur, qui est celui qui a la possibilité de répondre ou de donner des précisions, comme indiqué au paragraphe 33: Le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.</p>